

GBP

N° 62

Du 24/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 janvier 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE CMT et CISSE
MOHAMED LAMINE
(Me N'GUETTA GERARD)**

C/

**M. COULIBALY AMARA
(Me GUESSAN
CHARLOTTE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE CMT et CISSE MOHAMED LAMINE, 01 BP
13121 ABIDJAN 01 Cél : 23 00 57 57 / 08 08 43 43 ;**

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**COULIBALY AMARA, né le 16/02/1978 à Ouleni,
domicilié à Yopougon, cél : 47 76 79 75 ;**

INTIME

Représenté et concluant par son conseil, Maître
GUESSAN CHARLOTTE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en
matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°147 en
date du 12 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale
et en premier ressort ;*

Reçoit COULIBALY AMARA en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

*Condamne la société CMT et CISSE MOHAMED LAMINE à lui payer
les sommes suivantes :*

- *Licenciement : 172.745 FCFA ;*
- *Préavis : 106.250 FCFA ;*
- *Dommages et intérêts licenciement abusif : 378.750 FCFA ;*
- *Congés : 219.583 FCFA ;*
- *Gratification : 150.000 FCFA ;*
- *Transport : 600.000 FCFA ;*
- *Arriérés de salaire : 200.000 FCFA ;*
- *Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de
travail : 212.500 FCFA ; »*

Par acte n° 121 du greffe en date du 15 juin 2018, la
société CISSE MOHAMED TRANSPORT dite la CMT et monsieur
CISSE MOHAMED LAMINE ont, par l'entremise de leur conseil,
Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour, relevé appel dudit
jugement contradictoire N° 147 rendue le 12 avril 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°394 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 15 Juin 2018, la société CISSE MOHAMED TRANSPORT dite la CMT et monsieur CISSE MOHAMED LAMINE ont, par l'entremise de leur conseil, Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 147 rendu le 12 Avril 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré abusif le licenciement de COULIBALY AMARA et les a condamnés à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Au soutien de leur recours, ils sollicitent, in limine litis, la mise hors de cause de monsieur CISSE MOHAMED LAMINE parce que l'employeur de COULIBALY AMARA est la société CMT qui

est une société à responsabilité limitée pourvue d'une personnalité juridique distincte de la sienne ;

Ils expliquent, subsidiairement, que COULIBALY AMARA a été recruté en qualité de chauffeur par la société CMT qui l'a détaché auprès de la société EOLIS au préjudice de laquelle il s'est rendu coupable de vol portant sur du carburant et de marchandises qu'il était chargé de transporter ;

Ils poursuivent pour dire que contrairement aux allégations du salarié faisant état de ce qu'il a été licencié le 11 Décembre 2016, c'est lui-même qui, pour se mettre à l'abri d'éventuelles poursuites à la suite du vol qu'il a commis, a abandonné son poste dans le courant du mois de Mars 2014 ainsi que l'atteste le procès-verbal produit ;

Dès lors, font-ils savoir, en écartant ledit procès-verbal pour qualifier la rupture d'abusif, le tribunal n'a pas fait une bonne appréciation des faits de sorte que sa décision doit être infirmée ;

En réplique, COULIBALY AMARA explique, par le biais de son conseil, Maître CHARLOTTE NGUESSAN, Avocat à la Cour, que c'est pour éviter de payer ses employés bénéficiaires d'une décision de justice que CISSE MOHAMED LAMINE a créé la société CMT qui n'est rien d'autre qu'une société écran qui n'a pas de siège social ni aucun bien propre ;

Il ajoute que dès l'instant où il a mis son activité professionnelle au service et sous l'autorité de monsieur CISSE MOHAMED LAMINE qui lui payait son salaire et qui est le propriétaire du véhicule qu'il conduit ainsi que l'atteste la carte grise dudit véhicule, celui-ci est son seul employeur de sorte que c'est à tort que la SARL CMT, qui n'a aucun lien avec lui, a été condamnée à lui payer des droits ;

Aussi sollicite-t-il l'infirmerie du jugement querellé par la mise hors de cause de la société CMT et la confirmation dudit jugement relativement à monsieur CISSE MOHAMED LAMINE ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident de la CMT et monsieur CISSE MOHAMED LAMINE et de COULIBALY AMARA ayant été relevés dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur la mise hors de cause de monsieur CISSE MOHAMED LAMINE

Il ressort des dispositions de l'article 2 du code du travail que l'employeur est la personne physique ou morale sous la direction et l'autorité de laquelle une personne physique s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération ;

En l'espèce, CISSE MOHAMED LAMINE sollicite sa mise hors de cause parce qu'il n'est pas l'employeur du salarié ;

Toutefois, il ne conteste pas que le véhicule que conduisait le salarié est celui dont la carte grise faisant de lui le propriétaire est versée aux débats ;

Il résulte de ces constatations que le salarié travaillait pour CISSE MOHAMED LAMINE dont il conduisait le véhicule et qui lui payait son salaire ;

Dès lors, CISSE MOHAMED LAMINE est mal fondé à solliciter sa mise hors de cause ;

En le déboutant de cette demande, le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

Il convient de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur la rupture du contrat de travail et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, L'employeur affirme que la rupture du contrat de travail est intervenue suite à l'abandon par le salarié de son poste ;

Cependant, il ne rapporte pas valablement la preuve de cet

abandon qui est par ailleurs contesté par le salarié ;

En effet, le salarié ayant été détaché, aux dires de l'employeur, auprès de la société EOLIS, l'employeur qui prend prétexte de ce qu'il a abandonné son poste au sein de la société CMT pour mettre fin à son contrat de travail a usé d'un faux motif ;

Dès lors, une telle rupture est abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'appel incident

La demande relative à la mise hors de cause de la société CMT n'ayant pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire devant le tribunal doit être déclarée irrecevable en application de l'article 81.23 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société CMT et monsieur CISSE MOHAMED LAMINE et monsieur COULIBALY AMARA recevables en leurs appels principal et incident ;

Dit l'appel principal de la société CMT et monsieur CISSE MOHAMED LAMINE mal fondés et les en déboute ;

Dit la demande de mise hors de cause de la société CMT irrecevable pour défaut de tentative de conciliation préalable devant le tribunal du travail ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

